



**Assemblée des Français de l'Étranger**

**SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES**



**Session plénière Vendredi 10 septembre 2010**

## LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE	DESTINATAIRE
<b>AEFE</b>			
1	M. Jean-Yves LECONTE	Enveloppe des bourses et revenus des Français de l'étranger	
2	M. Jean-Yves LECONTE	Modifications des instructions de l'AEFE	
3	Mme Martine DJEDIDI	Modalités d'admission dans le réseau AEFE	
4	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Déscolarisation d'enfants des établissements scolaires du réseau AEFE	
5	Mme Martine DJEDIDI	AEFE, commissions d'affectation dans les établissements du réseau	
6	M. Tanguy LE BRETON	Impact de la PEC sur les financements supportés par les entreprises	
<b>FAE/SFE/ADF</b>			
7	M. Jean-Marie LANGLET	Suppression compétence territoriale pour les démarches effectuées dans les consulats	
8	M. Fwad HASNAOUI	Difficultés de prise de rendez-vous pour les Français avec les services consulaires	
9	M. François NICOULLAUD	Organisation du prochain scrutin dans les circonscriptions de Washington et de Mexico	
10	Mme Madeleine BEN NACEUR	Sensibilisation au fait que des personnes ayant la double nationalité puissent passer les frontières sans documents français ou avec des documents périmés	
11	M. Michel CHAUSSEMY	Cartes nationales d'identité	
12	M. le Sénateur. Richard YUNG	Organisation des tournées consulaires	
<b>FAE/SFE/ADF/LEC</b>			
13	M. Jean-Marie LANGLET	Actions de mobilisation des électeurs résidant à l'étranger en vue des élections législatives de 2012	
<b>FAE/SAEJ/CEJ</b>			
14	Mme Daphna POZNANSKI	La CNAV et les certificats de vie	
<b>FAE/MPV</b>			
15	Mme Catherine RECHENMANN M. Jean CONTI	Relations consulats et conseillers AFE	
16	Mme Catherine RECHENMANN M. Jean CONTI	Visas professionnellement motivés	
<b>FAE/AFE</b>			
17	Mme Gloria GIOL-JERIBI	Les groupes politiques à l'AFE	Secrétariat Général
<b>FAE/MGP/STCG</b>			
18	M. Cédric ETLICHER	Effectifs dans les Ambassades	

<b>DIRECTION GENERALE DE LA MONDIALISATION (DGM/ECODEV/AEI)</b>			
19	M. Francis NIZET	Réciprocité commerciale dans le cadre du « système généralisé de préférence »	Sous-Direction des affaires économiques internationales
<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI</b>			
20	M. Francis NIZET	Ventes hors taxes	DRESG
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b>			
21	M. Jacques JANSON	Décret 2010-890 du 29 juillet 2010 : possibilité de modification de la pension de réversion des veuves	Service des pensions des armées
<b>MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION , DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE (IMINIDCO)</b>			
22	M. François NICOULLAUD	Rôle des ambassades et des consulats dans la préparation à l'accueil des immigrants en France	
<b>OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE O.N.A.C</b>			
23	Mme Daphna POZNANSKI	Demandes de cartes et de pensions d'anciens combattants	
<b>DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION (DGA/SIL/ADA/DOM)</b>			
24	M. Tanguy LE BRETON	Projets immobiliers en cours concernant le réseau des centres culturels et instituts français	Bureau des domaines
<b>DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES(DAF/2)</b>			
25	M. Louis SARRAZIN	Mise en place du logiciel CHORUS	

## QUESTION ORALE

N°1

*Auteur : M. Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne, Vice-Président de l'AFE*

### **Objet : Enveloppe des bourses et revenu des Français de l'étranger**

Dans sa demande de prise en charge une famille doit indiquer son revenu. Aux erreurs de déclaration près, ces informations permettent d'avoir une connaissance nouvelle de la distribution des revenus, sur une population qui n'est pas celle des demandeurs de bourses actuellement enregistrés et connus, mais sur l'ensemble des familles françaises scolarisant leurs enfants dans le réseau de l'AEFE.

Si l'on pose comme hypothèses que les revenus sont déclarés de manière identique à ceux des demandeurs de bourses et que le revenu des familles scolarisant leur enfant au Lycée est de même ordre que ceux qui scolarisent leurs enfants dans les plus petites classes :

- 1) Quelle est l'évaluation du pourcentage de famille française demandant actuellement une bourse par rapport aux familles françaises qui seraient aujourd'hui éligibles à une bourse, même partielle ?
- 2) Si l'ensemble des demandeurs éligibles faisaient aujourd'hui une demande de bourse, quelle serait l'enveloppe budgétaire nécessaire pour les satisfaire dans les conditions actuelle du barème ?
- 3) Quelle serait l'incidence sur le montant de l'enveloppe des bourses nécessaire (évalué dans la question 2) et le nombre de boursier potentiel, d'une hausse des frais de scolarité de 10% ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AEFE**

---

### **Réponse**

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger n'est pas en mesure de répondre aux questions posées.

En effet, les familles présentant une demande de prise en charge indiquent uniquement sur leur formulaire de demande le montant de leurs revenus bruts.

Or, cette seule information ne permet absolument pas de déterminer si les familles auraient ou non accès au dispositif des bourses scolaires, le barème d'attribution tenant compte également des charges, du patrimoine mobilier et immobilier, de la cohérence du dossier....

Dès lors, les estimations réalisées sur les données disponibles aujourd'hui ne présenteraient aucune fiabilité.

## QUESTION ORALE

N° 2

*Auteur : M. Jean-Yves LECONTE , membre élu de la circonscription électorale de Vienne, Vice-Président de l'AFE*

**Objet : Modification des instructions de l'AEFE : conséquences concrètes et qualifications juridiques**

### **Bourse pour les enseignants résidents et fonctionnaires détachés.**

L'AEFE peut-elle présenter à l'Assemblée un état complet, pays par pays, des personnes touchées par la modification de l'instruction sur les bourses scolaires relative aux majorations familiales servies aux fonctionnaires français ?

- Quels est le nombre de famille et le nombre d'enfant, pays par pays, touchés par cette mesure et dont le dossier devrait être revu en seconde commission ?

- Quel est le nombre de familles demandeuses de bourse sur 2010/2011, concernées par cette mesure, et qui n'ayant vu leur demande satisfaite en première commission, n'ont pas scolarisé leurs enfants à la rentrée ?

### **Modification des instructions, dispositif réglementaire.**

Dans le TD qui signale aux postes qu'ils devront étudier à nouveau les demandes de bourse des familles concernées par cette modification des instructions, l'AEFE indique pour évoquer celles-ci « ce nouveau dispositif réglementaire ». Pourtant ces modifications de conditions d'application des bourses scolaires s'appliquant à des salariés de l'AEFE n'ont pas été portées par un décret ou par un arrêté.

L'AEFE est-elle juridiquement en droit de préciser à l'ensemble des personnes concernées par cette mesure qu'une instruction qui a été émise par elle-même, et qui modifie significativement (1) les droits des agents et (2) l'interprétation de décret et d'arrêté, constitue un « nouveau dispositif réglementaire »

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**AEFE**

---

### **Réponse**

Un tableau joint en annexe présente par pays et par poste la liste des demandeurs relevant du statut d'expatrié ou de résident ayant présenté à ce jour une demande de bourses scolaires au titre de l'année scolaire 2010/2011 dont le dossier devrait être réexaminé dans le cadre des travaux de seconde commission locale.

L'Agence n'est pas en mesure d'indiquer aujourd'hui le nombre de familles concernées par cette mesure qui n'auraient pas scolarisé leurs enfants à la rentrée 2010. Il en sera rendu compte dans le cadre des travaux de la seconde commission nationale qui se réunira en décembre prochain.

Sur un plan réglementaire, il convient de rappeler que conformément aux dispositions fixées par l'article D531-48 du Code de l'Education, le fonctionnement du dispositif est précisé dans des instructions.

**« Les commissions locales examinent et présentent à la commission nationale les demandes de bourses scolaires dont peuvent bénéficier les élèves français établis hors de France dans les conditions définies aux articles D. 531-45 et D. 531-46. Elles répartissent entre les bénéficiaires les crédits délégués par l'agence, dans le respect des critères généraux définis par des instructions spécifiques ».**

Ces instructions spécifiques signées par la Directrice de l'Agence et publiées chaque année, prises en application d'un article du Code de l'Éducation, ont donc valeur réglementaire. Elles modifient en tant que de besoin les règles de fonctionnement du dispositif et c'est dans ce cadre, en vigueur depuis la création du dispositif, qu'a été introduite la nouvelle disposition fixée en matière de prise en compte des majorations familiales ou de l'avantage familial.

Il convient par ailleurs de rappeler que, modifiant les règles d'accès au dispositif pour les personnels expatriés et résidents, elle ne fait qu'aligner ces catégories de personnels sur la situation de tous les demandeurs relevant du secteur public ou du secteur privé bénéficiant d'une aide à la scolarité de la part de leur employeur.

Sur un plan purement juridique enfin, il est souligné que la modification réglementaire introduite (qui ramène d'ailleurs à la réglementation en vigueur jusqu'en 1999) n'ajoute en rien aux décrets fixant leurs régimes de rémunération et ne modifie donc en rien leurs droits.

**LISTE DES DEMANDEURS DE BOURSES EXPATRIES OU RESIDENTS**

PERIODE	PAYS-BAS	POSTE	STATUT (310 = EXPATRIE, 315 = RESIDENT AEFE)	CODE FAMILLE	TYPE DE DEMANDE (1 = 1er demande, 2 = renouvellement)	TYPE DE FAMILLE M = monoparentale, B = biparentale)	NOMBRE D'ENFANTS A CHARGE	NOMBRE d'ENFANTS SCOLARISES	QUOTITE ACCORDEE
2010/2011-1	AFRIQUE DU SUD	JOHANNESBURG	315	202	1	B	2	1	90
2010/2011-1	ALGERIE	ALGER	310	506	2	B	4	0	0
2010/2011-1	ALGERIE	ALGER	315	489	2	B	3	3	31
2010/2011-1	ALGERIE	ALGER	315	495	2	B	3	0	0
2010/2011-1	ALGERIE	ALGER	315	483	2	B	1	0	0
2010/2011-1	Allemagne	FRANCFORT	315	327	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Allemagne	MUNICH	315	493	2	B	3	1	100
2010/2011-1	Allemagne	MUNICH	315	926	1	B	1	1	7
2010/2011-1	Allemagne	MUNICH	315	765	2	M	2	2	28
2010/2011-1	Allemagne	MUNICH	315	623	2	B	2	1	100
2010/2011-1	ARABIE SAOUDITE	RIYAD	315	85	2	B	5	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	493	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	343	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	441	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	307	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	262	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Autriche	VIENNE	315	439	2	B	3	2	44
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	310	739	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	310	738	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	310	741	1	B	7	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	310	740	1	M	1	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	310	633	2	B	1	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	315	386	2	M	2	0	0
2010/2011-1	Belgique	BRUXELLES	315	337	2	B	2	0	0
2010/2011-1	BENIN	COTONOU	315	674	2	B	3	0	0
2010/2011-1	BENIN	COTONOU	315	750	1	M	1	0	0
2010/2011-1	BENIN	COTONOU	315	677	2	B	2	2	100
2010/2011-1	BRESIL	BRASILIA	315	143	2	B	1	0	0
2010/2011-1	CAMEROUN	DOUALA	315	565	1	B	1	0	0

2010/2011-1	CAMEROUN	DOUALA	315	452	2	B	4	0	0
2010/2011-1	CAMEROUN	DOUALA	315	538	2	B	3	0	0
2010/2011-1	CANADA	VANCOUVER	315	59	2	B	2	0	0
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	PEKIN	310	171	1	B	1	0	0
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	SHANGHAI	310	112	2	B	2	0	0
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	SHANGHAI	310	159	2	B	2	1	44
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	SHANGHAI	315	107	2	M	2	0	0
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	SHANGHAI	315	271	1	B	2	0	0
2010/2011-1	CHINE POPULAIRE	SHANGHAI	315	257	1	B	2	0	0
2010/2011-1	CROATIE	ZAGREB	315	18	2	B	2	0	0
2010/2011-1	DANEMARK	COPENHAGUE	315	257	2	B	2	0	0
2010/2011-1	EGYPTE	LE CAIRE	315	316	2	B	3	0	0
2010/2011-1	EL SALVADOR	SAN SALVADOR	315	83	2	B	4	0	0
2010/2011-1	EL SALVADOR	SAN SALVADOR	315	124	2	M	3	0	0
2010/2011-1	EMIRATS ARABES UNIS	DUBAI	315	269	2	M	1	0	0
2010/2011-1	Espagne	BARCELONE	315	3055	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Espagne	BARCELONE	315	3073	1	B	2	1	100
2010/2011-1	Espagne	MADRID	310	2750	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Espagne	MADRID	310	1791	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Espagne	MADRID	310	2220	2	B	4	0	0
2010/2011-1	Espagne	MADRID	310	2717	2	B	5	0	0
2010/2011-1	Espagne	MADRID	315	2399	2	B	2	2	74
2010/2011-1	Espagne	MADRID	315	2395	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Espagne	MADRID	315	57	2	M	1	0	0
2010/2011-1	ETATS-UNIS	NEW-YORK	310	1058	2	B	3	3	0
2010/2011-1	ETATS-UNIS	NEW-YORK	310	781	2	B	3	0	0
2010/2011-1	ETATS-UNIS	NEW-YORK	310	1068	2	M	2	0	0
2010/2011-1	ETATS-UNIS	WASHINGTON	310	632	2	B	3	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	117	2	B	2	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	108	2	B	3	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	90	2	B	3	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	126	2	B	2	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	122	2	B	2	0	0
2010/2011-1	ETHIOPIE	ADDIS-ABEBA	315	101	2	B	2	0	0
2010/2011-1	FINLANDE	HELSINKI	310	74	2	B	2	0	0
2010/2011-1	GHANA	ACCRA	315	45	2	B	3	0	0
2010/2011-1	GHANA	ACCRA	315	63	2	M	1	0	0
2010/2011-1	GHANA	ACCRA	315	60	2	M	2	0	0



2010/2011-1	GRANDE BRETAGNE	LONDRES	310	1298	2	B	2	0	0
2010/2011-1	GRANDE BRETAGNE	LONDRES	310	1496	1	B	5	0	0
2010/2011-1	GRANDE BRETAGNE	LONDRES	310	1311	2	B	1	0	0
2010/2011-1	GRANDE BRETAGNE	LONDRES	310	1441	2	B	3	0	0
2010/2011-1	GRECE	ATHENES	315	729	2	B	3	3	68
2010/2011-1	GRECE	ATHENES	315	1175	2	B	1	0	0
2010/2011-1	GRECE	ATHENES	315	1210	2	B	3	1	100
2010/2011-1	GRECE	ATHENES	315	805	2	M	2	0	0
2010/2011-1	GRECE	ATHENES	315	1127	2	B	2	1	90
2010/2011-1	HONG-KONG	HONG KONG	315	225	2	B	3	0	0
2010/2011-1	HONG-KONG	HONG KONG	315	276	1	B	2	0	0
2010/2011-1	HONGRIE	BUDAPEST	315	110	2	B	3	0	0
2010/2011-1	INDONESIE	JAKARTA	310	249	2	B	3	0	0
2010/2011-1	INDONESIE	JAKARTA	315	147	2	B	5	3	100
2010/2011-1	INDONESIE	JAKARTA	315	185	2	B	1	1	100
2010/2011-1	INDONESIE	JAKARTA	315	67	2	B	2	0	0
2010/2011-1	IRAN	TEHERAN	315	52	1	B	3	1	100
2010/2011-1	IRAN	TEHERAN	315	57	1	B	3	3	100
2010/2011-1	Irlande	DUBLIN	310	186	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Irlande	DUBLIN	315	189	1	B	2	0	0
2010/2011-1	ISRAEL	TEL AVIV	310	182	1	B	3	0	0
2010/2011-1	ISRAEL	TEL AVIV	310	184	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	656	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	642	2	B	4	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	658	1	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	494	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	566	2	B	3	3	33
2010/2011-1	Italie	ROME	310	653	2	B	3	3	22
2010/2011-1	Italie	ROME	310	591	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	310	640	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Italie	ROME	315	650	2	M	2	2	18
2010/2011-1	Italie	ROME	315	506	2	B	3	0	0
2010/2011-1	JAPON	TOKYO	310	383	1	B	3	0	0
2010/2011-1	JAPON	TOKYO	310	386	1	B	2	0	0
2010/2011-1	KOWEIT	KOWEIT	310	187	1	B	2	0	0
2010/2011-1	KOWEIT	KOWEIT	315	171	2	B	3	0	0
2010/2011-1	KOWEIT	KOWEIT	315	125	2	B	3	0	0
2010/2011-1	KOWEIT	KOWEIT	315	175	2	B	1	0	0

2010/2011-1	MAROC	CASABLANCA	315	2880	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	CASABLANCA	315	1501	2	B	4	0	0
2010/2011-1	MAROC	CASABLANCA	315	3130	1	M	3	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	480	1	B	1	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	431	2	M	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	228	2	B	3	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	236	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	394	2	M	3	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	425	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	471	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	395	2	M	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	FES	315	467	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	MARRAKECH	315	313	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	MARRAKECH	315	699	1	B	5	0	0
2010/2011-1	MAROC	RABAT	315	623	2	B	3	0	0
2010/2011-1	MAROC	RABAT	315	1497	1	B	3	0	0
2010/2011-1	MAROC	RABAT	315	674	2	B	4	3	46
2010/2011-1	MAROC	RABAT	315	940	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MAROC	TANGER	315	130	2	B	2	0	0
2010/2011-1	MOZAMBIQUE	MAPUTO	315	2	2	B	2	0	0
2010/2011-1	NIGER	NIAMEY	315	428	1	B	3	0	0
2010/2011-1	NIGER	NIAMEY	315	232	2	M	3	0	0
2010/2011-1	NIGER	NIAMEY	315	417	2	B	3	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	319	2	B	2	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	357	2	B	1	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	316	2	B	2	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	387	1	B	2	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	330	2	M	1	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	332	2	B	2	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	280	2	B	4	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	390	1	B	1	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	367	2	B	2	0	0
2010/2011-1	PAYS-BAS	AMSTERDAM	310	388	1	B	2	0	0
2010/2011-1	PHILIPPINES	MANILLE	315	130	2	B	3	0	0
2010/2011-1	PHILIPPINES	MANILLE	315	141	2	M	1	0	0
2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	86	2	B	2	0	0
2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	208	2	B	2	0	0
2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	195	2	M	2	0	0

2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	125	2	B	2	0	0
2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	222	2	B	2	0	0
2010/2011-1	POLOGNE	VARSOVIE	315	122	2	B	3	0	0
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	382	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	250	2	B	2	2	25
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	421	2	M	1	1	20
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	323	2	M	2	0	0
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	415	2	B	2	0	0
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	488	1	B	1	0	0
2010/2011-1	Portugal	LISBONNE	315	296	2	B	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	310	57	2	B	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	27	2	B	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	22	2	B	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	41	2	B	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	36	2	M	2	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	21	2	B	4	0	0
2010/2011-1	QATAR	DOHA	315	39	2	B	3	-1	0
2010/2011-1	REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO	KINSHASA	315	145	1	B	2	0	0
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	78	2	B	3	2	80
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	92	2	M	2	0	0
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	132	2	B	2	0	0
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	87	2	B	2	0	0
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	146	2	B	2	0	0
2010/2011-1	REPUBLIQUE TCHEQUE	PRAGUE	315	145	2	M	2	2	100
2010/2011-1	ROUMANIE	BUCAREST	310	83	2	B	5	0	0
2010/2011-1	SENEGAL	DAKAR	310	2696	1	B	9	0	0
2010/2011-1	SENEGAL	DAKAR	310	2694	1	M	2	0	0
2010/2011-1	SENEGAL	DAKAR	315	2579	2	B	2	0	0
2010/2011-1	SUISSE	ZURICH	315	88	2	B	3	3	100
2010/2011-1	THAILANDE	BANGKOK	310	124	2	B	3	0	0
2010/2011-1	THAILANDE	BANGKOK	315	310	2	B	3	0	0
2010/2011-1	THAILANDE	BANGKOK	315	362	1	B	1	0	0
2010/2011-1	TOGO	LOME	310	745	1	M	3	0	0
2010/2011-1	TUNISIE	TUNIS	315	2411	2	B	3	0	0
2010/2011-1	TUNISIE	TUNIS	315	2827	1	B	2	0	0
2010/2011-1	TURQUIE	ANKARA	315	106	2	B	1	1	100
2010/2011-1	TURQUIE	ANKARA	315	123	1	B	1	1	46

2010/2011-1	TURQUIE	ANKARA	315	76	2	B	2	1	100
2010/2011-1	VIETNAM	Ho Chi Minh Ville	315	193	2	B	1	0	0
2010/2011-1	VIETNAM	Ho Chi Minh Ville	315	329	1	B	2	2	43
2010/2011-1	VIETNAM	Ho Chi Minh Ville	315	246	2	B	2	0	0
2010/2011-1	ZIMBABWE	HARARE	315	40	2	B	3	0	0

## QUESTION ORALE

N° 3

*Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

### **Objet : Modalités d'admission dans le réseau AEFE**

Pour rappel : Circulaire n° 94-131 du 29 mars 1994

De nombreux élèves double nationaux, donc ayant droits, issus de l'enseignement de leur pays de résidence rejoignent le réseau AEFE en début de cycle (6° ou 3°).

Lors d'une demande d'admission dans le cycle primaire, si le résultat du test n'est pas satisfaisant, une proposition d'intégrer la classe en dessous est systématiquement faite aux familles par l'Inspecteur de l'Education Nationale régional.

Lors de demande d'admission dans le second cycle, la décision revient en définitive au chef d'établissement. Si les résultats des tests ne sont pas satisfaisants, la famille reçoit une notification de non admission, sans communication des notes, aucune proposition n'est faite et l'admission dans une classe inférieure n'est pas formellement proposée. Le plus souvent, les familles préfèrent postuler l'année suivante au niveau plus élevé. Avec le risque d'un nouveau refus d'intégration.

En outre, lors d'une demande d'intégration en 6°, le dossier n'est pas systématiquement transmis à l'Inspecteur de l'Education National pour examen d'une éventuelle admission en CM2 .

En cas de non admissibilité, serait-il possible de mettre en place une procédure systématique de convocation des familles par l'inspecteur de l'éducation nationale, La personne faisant fonction d'inspecteur d'académie ou le chef d'établissement pour leur proposer l'admission dans la classe inférieure ?

Sachant que les tests sont payants, serait il possible que les notes soient communiquées aux parents afin qu'ils puissent réagir en toute connaissance de cause ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE**

---

### **Réponse**

*Les règles qui s'appliquent à l'inscription des enfants sont clairement définies pour les familles :*

*- Première inscription : les familles sont informées que les enfants seront pris dans l'établissement où il y a des places disponibles. Il est convient de préciser qu'il est impossible de répondre favorablement à toutes les demandes, la majorité des familles françaises sollicitant en priorité l'établissement de La Marsa.*

*- Mutation interne au réseau tunisien : les familles peuvent demander une mutation, mais la priorité est donnée au regroupement des fratries et aux affectations les plus proches des domiciles. Il est toutefois impossible de répondre à toutes les demandes en raison du mouvement de mutation dominant qui va de Tunis vers La Marsa.*

*-Admission dans la classe inférieure en cas de non admissibilité : l'obligation scolaire est assuré pour les ayants droits mais la commission peut en effet être conduite à proposer à la famille une inscription de l'enfant à un niveau inférieur, tant dans le Premier degré que dans le Second degré.*

*Il n'est pas prévu de communiquer les notes des tests mais les familles peuvent prendre connaissance auprès des membres la commission des difficultés ayant conduit à la non admission de leur enfant au niveau demandé.*

## QUESTION ORALE

N° 4

*Auteur : Mme Gloria GIOL-JERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

Objet : déscolarisation d'enfants des établissements scolaires du réseau AEFÉ

Il est à constater une certaine tendance de nos établissements scolaires à l'étranger de procéder à l'exclusion d'enfants en cours d'année scolaire pour des périodes plus ou moins longues (allant de quelques jours à plusieurs semaines) et ceci pour défaut de paiement des frais de scolarité.

Or, il s'avère que certaines familles se retrouvent en difficultés de paiement en milieu d'année scolaire et qu'elles ne sont plus dans les délais pour pouvoir déposer une demande de bourse.

Cette mesure de déscolarisation, qui est prise dans l'unique but de faire pression sur la famille afin qu'elle règle les frais d'écolage, n'aboutit finalement qu'à pénaliser l'élève.

Quel sens donnons-nous à la solidarité, fondement de notre République, si nous acceptons que des enfants soient brutalement exclus de leur classe, sommés de prendre leurs affaires et de quitter le lycée au milieu d'un cours, sous le regard de ses camarades, au seul motif que leurs parents ne sont pas en mesure de régler les frais de scolarité ?

Dans quelle mesure un directeur d'établissement scolaire est en droit de prendre des mesures d'exclusion sur la base de ce motif? Le principe de l'obligation de scolarité jusqu'à 16 ans ne s'applique-t-il pas dans le réseau AEFÉ ? Quelles sont les procédures pouvant être mises en œuvre pour le recouvrement des créances par les établissements? Ne serait-il pas pertinent de procéder à la création d'un fonds de solidarité abondé par le budget des bourses scolaires permettant, en cas de défaut temporaire de paiement, de faire une avance aux familles qui rencontrent de réelles difficultés financières en dehors des campagnes de bourses scolaires ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**  
**AEFE**

---

### Réponse

Il convient de rappeler que ces mesures de déscolarisation ne sont appliquées qu'en dernier ressort, après avoir épuisé toutes les ressources de dialogue et de concertation avec les familles.

Ces mesures sont encadrées par la circulaire de l'AEFE n° 2540, datée du 14 juin 1993.

La France consacre un effort financier considérable à son réseau d'enseignement français à l'étranger.

Toutefois, le fonctionnement de ce réseau reste fondé sur le principe de cofinancement de l'Etat et des familles qui doivent s'acquitter de frais de scolarité.

C'est pourquoi il n'est pas acceptable que certaines familles se soustraient à leurs obligations en refusant d'acquitter la contribution qui leur revient, mettant ainsi en péril l'équilibre budgétaire de l'établissement qui permet la scolarisation de leurs enfants.

La décision d'exclure des élèves est de la responsabilité de chaque proviseur. Elle survient généralement après trois rappels adressés par l'établissement à la famille par lettre recommandée. La date limite choisie pour appliquer une telle mesure sera déterminée, dans la mesure du possible, de façon à la faire coïncider avec une période de vacances scolaires à l'issue de laquelle, faute du règlement des droits de scolarité par la famille, l'élève sera considéré comme ne faisant plus partie de l'établissement.

Enfin, pour ce qui concerne le recouvrement forcé des frais de scolarité, il est pour les établissements en gestion directe une déclinaison des moyens de recouvrement possible pour les EPN français, adaptée à chaque législation du pays d'implantation du lycée.



## QUESTION ORALE

N° 5

*Auteur : Mme Martine DJEDIDI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

**Objet :** AEFÉ/commissions d'affectation dans les établissements du réseau

Nous sommes régulièrement et vivement sollicités par des appels et demandes d'interventions lors d'affectations qui ne satisfont pas les familles, d'un point de vue géographique ou scolaire. Le manque de transparence peut laisser supposer que toutes les demandes de mutation ou d'affectation ne sont pas traitées de manière égale.

Les conseillers à l'AFE pourraient ils participer ou être représentés aux commissions locales , à titre consultatif comme ils le sont aux conseils d'établissement, afin de pouvoir attester de l'impartialité et de la transparence des décisions ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**

**AEFE**

---

### Réponse

Les commissions d'affectation des élèves dans les établissements scolaires français de Tunisie sont des commissions internes à l'administration, placées sous l'autorité du chef du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France ou de son adjoint. L'impartialité et la transparence des décisions n'ont jamais été mises en cause. En effet, les demandes des familles sont étudiées avec rigueur et conformément à l'intérêt des élèves. Toutefois, à l'issue des commissions, il peut être organisé au SCAC une réunion d'information auprès des élus de l'AFE rendant compte des avis proposés.

## QUESTION ORALE

N° 6

*Auteur : M.Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

**Objet : Impact de la prise en charge des frais de scolarité (PEC) dite « mesure de la gratuité » sur les financements d'entreprises pour les classes de lycée depuis son entrée en vigueur ?**

L'avenir du financement de l'enseignement français à l'étranger est l'une des plus importantes questions soumises à l'attention de notre assemblée ces dernières années. L'excellent rapport du sénateur Ferrand ([Financements de l'enseignement français à l'étranger - Réagir et s'unir pour un nouvel élan](#)) proposait un ensemble de pistes encourageantes en proposant d'associer de manière responsable des partenaires privés (entreprises, fondations) à l'effort de financement des écoles françaises à l'étranger. La mise en œuvre soudaine de la mesure de Prise en Charge des frais de scolarité (PEC) dite « mesure de la gratuité » du lycée, décidée au sommet de l'Etat sans débat ni concertation en 2007, a malheureusement remis en cause une partie de ce travail en libérant les entreprises des financements qu'elles supportaient jusqu'alors pour leurs employés. Il devient nécessaire pour tous les conseillers à l'AFE d'y voir plus clair sur une des conséquences de la PEC, avec la communication de statistiques et de chiffres incontestables.

**QUESTION: Quel a été l'impact de la prise en charge des frais de scolarité (PEC) dite « mesure de la gratuité » sur les financements jusqu'alors supportés par les entreprises ? Les entreprises se sont-elles logiquement désengagées, ou ont-elles, comme le pensent certains, continuer à en supporter les coûts, et si c'est le cas en quelle proportion (chiffres)?**

**ORIGINE DE LA REPONSE :**

**AEFE**

---

### Réponse

Il n'est pas possible de communiquer des chiffres précis concernant le désengagement des entreprises, car toute statistique se baserait sur les déclarations des familles inscrites sur leur formulaire de demande de prise en charge. Ces déclarations ne constituent pas une donnée fiable, étant donné qu'aucune pièce justificative n'est demandée. Ainsi, si les parents doivent mentionner leur(s) employeur(s), ils ne précisent pas s'ils sont recrutés locaux ou expatriés, si la scolarité de leurs enfants était prise en charge auparavant, ou encore si elles ont fait elles-mêmes le choix de demander la PEC sans avoir consulté le siège de leur entreprise.

Cependant, le service de l'aide à la scolarité de l'AEFE ou les postes diplomatiques et consulaires reçoivent régulièrement des courriers de la part d'employeurs qui annoncent officiellement leur désengagement. On distingue ainsi que le transfert de charges des entreprises privées vers l'Etat concerne principalement les entrepreneurs individuels et les petites structures. On observe également le désengagement progressif de certaines organisations internationales, qui prenaient avant en charge la scolarité des enfants de leurs agents, telle l'Union Européenne.

S'agissant des grands groupes français, le désengagement est marginal, et l'on ne constate pas de politique globale de désengagement. Il est à noter que parmi les employeurs déclarés par les familles bénéficiaires de la PEC, environ 80% sont étrangers.

## QUESTION ORALE

N° 7

*Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

### **Objet : Suppression de la compétence territoriale pour les démarches administratives effectuées dans les consulats**

Une grande partie de la banlieue de Francfort/Main comprend la Basse-Franconie, territoire du Land de Bavière et le nord du Land du Bade-Wurtemberg.

Nos compatriotes résidant dans ces zones, dont beaucoup se rendent chaque jour à Francfort/Main pour y travailler, sont rattachés au consulat général de Munich, ville située, à plus de 400 km de leur domicile alors que celle de Francfort/Main en est éloignée de 20 à 80 km.

Or, il semblerait qu'il soit impossible à nos compatriotes habitant dans ces zones d'effectuer, au consulat général de Francfort/Main, leurs démarches administratives, autres qu'une demande de passeport biométrique, comme par exemple une demande de carte d'identité, malgré qu'ils soient inscrits au registre des Français établis hors de France,

Il est donc difficile de faire comprendre à ces compatriotes qu'il leur est possible de faire faire à 20 km de chez eux un passeport biométrique dont la majorité n'a pas l'usage, mais qu'il leur faille faire 2 fois 400 km AR, sans compter les coûts de transport, pour faire établir une carte d'identité dont la possession leur est obligatoire pour résider en Allemagne et se déplacer en France.

Quelles sont actuellement les dispositions réglementaires et légales exactes concernant la suppression de la compétence territoriale pour les démarches administratives effectuées dans les consulats

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

Le décret modifié n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports ne contient plus aucune disposition relative au domicile du demandeur. Par conséquent, depuis la mise en place du passeport biométrique, les Français peuvent demander la délivrance de leur passeport dans n'importe quelle ambassade de France ou consulat de France à l'étranger et en France, auprès des 2090 mairies équipées de l'application TES (Titres Electroniques Sécurisés).

En revanche, s'agissant des cartes nationales d'identité (CNI), leur régime juridique est issu du décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité qui assure formellement un lien entre lieu de résidence de l'usager, lieu de recueil de sa demande et autorité de délivrance de la carte, ce qui oblige les demandeurs de CNI à déposer leur dossier auprès de l'autorité dont ils dépendent.

Toutefois, les consuls honoraires peuvent recueillir les dossiers de demande de CNI et après traitement par le consulat, remettre les titres aux demandeurs résidant dans la circonscription consulaire de leur poste de rattachement, leur évitant ainsi deux déplacements jusqu'au poste diplomatique ou consulaire.

De plus, la publication du décret n° 2010-926 portant simplification des conditions de comparution du titulaire lors de la remise du passeport et de l'arrêté du 7 août 2010 portant habilitation des consuls honoraires en vue de la remise des passeports à leur titulaire permet désormais de remettre les passeports à leur titulaire à l'occasion d'une tournée consulaire ou par l'intermédiaire d'un consul honoraire habilité dans la circonscription. Pour l'Allemagne, sur proposition de notre Ambassade à Berlin, les consuls honoraires habilités sont :

- Le consul honoraire à Aix la Chapelle ;
- Le consul honoraire à Brême ;
- Le consul honoraire à Cologne ;
- Le consul honoraire à Mannheim ;
- Le consul honoraire à Nuremberg ;
- Le consul honoraire à Sarrelouis.

A cette occasion, le Département a souhaité que les consulats à gestion simplifiée, jusqu'à maintenant exclus de la procédure de remise des passeports biométriques, y soient associés. En effet, nos compatriotes comprendraient mal qu'au moment où l'on étend le service de proximité aux consuls honoraires pour la remise des passeports, certains consulats en soient tenus à l'écart.

Toutefois, les postes devront organiser cette remise en fonction des moyens dont ils disposent actuellement, en concertation avec leur poste de rattachement. En Allemagne, les consulats de Düsseldorf et Sarrebruck pour la circonscription consulaire de Francfort, d'Hambourg pour la circonscription consulaire de Berlin et de Stuttgart pour la circonscription consulaire de Munich sont associés à cette procédure de remise des passeports biométriques.

## QUESTION ORALE

N° 8

*Auteur : M. Fwad HASNAOUI , membre élu de la circonscription électorale d'Alger*

### **Objet : Difficultés de prise de rendez-vous avec les services consulaires pour les Français**

Depuis que la prise de rendez-vous via un opérateur téléphonique privé est obligatoire pour l'accès aux services des Français dans les consulats généraux d'Algérie, les réclamations de nos compatriotes fusent de toutes parts, alors qu'auparavant peu de doléances émanaient, çà et là, concernant l'accueil sans rendez-vous.

Pourquoi changer un système qui fonctionne ?

A présent, outre le fait que les appels soient onéreux, ces derniers se font souvent sans succès : standard saturé dès 9 heures du matin, diffusion d'informations et prises de rendez-vous erronées, incompréhension du langage exprimé par l'opérateur, factures téléphoniques exorbitantes (numéro surtaxé et attentes), gêne pour le demandeur de communiquer des informations personnelles à un opérateur anonyme ne faisant pas partie du service du consulat - notamment - pour aboutir, in fine, aux mêmes délais d'attente pour l'accès aux services de la chancellerie.

Eu égard aux raisons sécuritaires invoquées par les chefs de postes, ne serait-il pas utile de reconsidérer cette mesure en prenant en compte la priorité d'accueil aux concitoyens venant de loin ou à ceux pour lesquels une attente prolongée serait préjudiciable, voire une prise de rendez-vous plus pragmatique et plus efficace, par mail par exemple avec une réponse garantie le jour ouvrable suivant, pour tous ceux qui peuvent se connecter, afin de limiter les appels téléphoniques ?

Au vu des doléances de nos compatriotes, ne serait-il pas urgent de réviser les procédures de prise de rendez-vous (et d'accueil lors de ces rendez-vous) afin d'améliorer le service rendu par le prestataire et de diligenter régulièrement des audits pour s'assurer du respect du cahier des charges auquel il a souscrit ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

La question de M. HASNAOUI appelle les observations suivantes :

Force est de constater que le système "sans rendez-vous" au consulat général de France à Alger ne fonctionnait pas de manière satisfaisante : files d'attente à l'extérieur du consulat, problèmes de sécurité.

Le nouveau système de rendez-vous a considérablement réduit les files d'attente. Les Français, en grande majorité, une fois la difficulté de prise de rendez-vous surmontée, apprécient les conditions d'accueil dans les  
.../...

locaux du consulat. Par ailleurs, le système est appliqué de manière souple afin d'éviter que des personnes venant de loin n'aient à rebrousser chemin.

La réception des Français sur rendez-vous au consulat doit être donc être conservée afin d'éviter l'attente à l'extérieur et fluidifier la gestion des flux à l'intérieur.

Toutefois, le consulat général est bien conscient des difficultés rencontrées pour prendre ces rendez-vous et a prévu de tester un système de prise de rendez-vous par Internet - à compter de la fin septembre 2010 - pour certaines fonctions (retrait de documents officiels, inscription au registre des Français établis hors de France déjà titulaires d'un passeport français ou d'une carte nationale d'identité) avec l'objectif d'élargir, progressivement, le champ d'application de cette procédure, tout en maintenant parallèlement l'option du recours à un centre d'appels.

Ce système pourrait être étendu, par la suite, aux consulats généraux d'Annaba et d'Oran.

## QUESTION ORALE

N° 9

*Auteur : M. François NICOULLAUD, Personnalité qualifiée membre de l'Assemblée des Français de l'étranger*

### **Objet : Organisation du prochain scrutin dans les circonscriptions de Washington et de Mexico**

Comme le sait le ministère des affaires étrangères, la généralisation du vote par correspondance à l'occasion des dernières élections à l'AFE, si elle a permis un accroissement notable de la participation, a fait aussi apparaître en certains lieux une inquiétante dérive, sous forme de collectes massives de bulletins de vote. Je serais reconnaissant à l'Administration de faire savoir à l'Assemblée des Français de l'étranger si elle envisage de mettre en place les moyens de lutter contre ce phénomène lors des prochaines élections partielles dans les circonscriptions de Washington et de Mexico.

Il serait ainsi très utile que les registres de vote par correspondance fassent apparaître, outre le jour et l'heure du dépôt, l'origine de ce dépôt, soit le bureau postal en cas d'arrivée du bulletin par la poste, soit le nom du déposant en cas de dépôt manuel, auquel cas le déposant serait invité à signer le registre.

Toute autre forme de dépôt devrait être proscrite, notamment les dépôts anonymes dans les boîtes aux lettres des ambassades ou des consulats.

Il serait également opportun que les enveloppes d'expédition soient conservées avec les enveloppes d'identification pour être mises à disposition du bureau de vote en vue de toutes vérifications utiles.

En outre, en vue de garantir la fiabilité des enregistrements, il pourrait être important de rappeler aux postes concernés l'importance de bien enregistrer les dépôts de bulletins au moment même de leur arrivée, et non en fin de journée, voire en fin de semaine, comme cela a été parfois relevé. Enfin, les registres électroniques, insuffisamment fiables, devraient être proscrits, au profit des seuls registres papier.

Ces procédures pourraient être mises en place, selon le cas, par arrêté ou par circulaire. Il convient à cet égard de relever que l'article 40 du Décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié, relatif au vote par correspondance, prévoit qu'un arrêté pourra en préciser les dispositions.

Il est encore temps de le faire, ces textes devant simplement être en vigueur avant que les électeurs n'aient reçu leur matériel de vote par correspondance.

L'attention de l'administration est appelée, s'il en était besoin, sur l'importance politique du bon déroulement du vote par correspondance lors des élections législatives prévues pour 2012, et donc sur l'intérêt de tirer profit de la prochaine élection partielle pour améliorer ce dispositif.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

Lors de l'élection 2009 de l'Assemblée des Français de l'Etranger pour la zone A, 42.635 des 69.514 votants ont choisi de voter par correspondance, soit 61,33 %, c'est dire sa très grande importance.

#### **1 – Règles applicables au scrutin**



S'agissant de l'élection partielle du 24 octobre 2010, qui fait suite à une annulation par le Conseil d'Etat, il n'est pas d'usage ni ne paraît opportun au regard du principe de sécurité juridique et du risque contentieux de modifier les règles applicables à un scrutin électoral entre l'annulation contentieuse d'une élection et l'élection partielle qui en résulte, dès lors que ces règles n'ont pas été remises en cause par le juge électoral. Et ce pour tous les modes d'expression du scrutin, y compris le vote électronique.

## **2 – Réception des votes par correspondance et tenue du registre**

2.1 – Le cadre juridique concernant l'acheminement du vote par correspondance est le suivant :

- L'article 40 alinéa 2 du décret 84-252 du 6 avril 1984 prévoit que « l'électeur fait parvenir sous pli fermé » le matériel de vote.
- La jurisprudence, tout en rappelant « l'interdiction de collecter des bulletins de vote au domicile des électeurs », considère que les dispositions applicables « ne s'opposent pas à ce que les plis comportant les votes par correspondance soient confiés à d'autres électeurs pour être acheminés aux bureaux de vote » (décision du Conseil d'Etat n° 258511 du 16 février 2004).

2.2 – Le cadre juridique concernant la tenue du registre :

Le registre des votes par correspondance doit être tenu selon les termes de l'alinéa 3 de l'article 40 du décret précité, qui sont très précis : « Doivent être inscrits au registre sans délai le numéro d'ordre, la date, l'heure d'arrivée de l'enveloppe à l'ambassade ou au poste consulaire concerné, les nom et prénom de l'électeur, son numéro d'inscription sur la liste électorale et le nom du fonctionnaire ou agent ayant procédé à cet enregistrement. ». Partant, il n'est pas possible, pour cette élection partielle, de prendre en compte les modifications quant au dépôt et à l'enregistrement que vous souhaitez.

## **3 – Conclusion**

3.1 - La DFAE se propose de rappeler, par télégramme, l'attention des services consulaires concernés par cette élection partielle sur :

- l'interdiction de collecter des bulletins au domicile des électeurs;
- les règles de tenue du registre des votes par correspondance, étant cependant précisé que le Département a, par télégramme en date du 20 août 2010, déjà souligné l'obligation d'utiliser des registres sur support papier et non électronique.

3.2 - Cette Direction partage votre sentiment sur l'importance du bon déroulement des scrutins du 24 octobre dans la perspective des élections de 2012, notamment sous les angles des votes par correspondance et par voie électronique. Ce point sera abordé en commission des lois. Le Département, qui a engagé un travail relatif à l'accessibilité du scrutin et au vote par correspondance en vue des échéances électorales de 2012, souhaite entretenir à ce sujet avec la commission des lois un dialogue riche et fructueux.

## QUESTION ORALE

N° 10

*Auteur : Mme Madeleine BEN NACEUR, membre élu de la circonscription électorale de Tunis*

**Objet : sensibilisation au fait que des personnes ayant la double nationalité puissent passer les frontières françaises sans documents français ou avec des documents périmés de longue date.**

Voilà deux étés, depuis mon élection à l'AFE, que je constate avec regrets une incroyable surcharge de travail pour les agents consulaires en poste à Tunis. Je sais par mes prédécesseurs, que cette situation est ancienne.

L'été est la période des vacances, et donc, de nombreux retours de franco-tunisiens. Nombreux sont ceux qui quittent le territoire français sans papiers d'identité français ou avec des documents largement périmés... ils se le permettent car les Préfectures, Mairies, agences de voyage, leur disent que le Consulat de Tunis pourra leur établir leurs documents !..

À Tunis, ils se rendent compte que rentrés avec leurs passeports tunisiens ... ils ne pourront rentrer en France qu'en exhibant le passeport français, justifiant de leur nationalité, et donc l'absence de visas (le passeport tunisien étant obligatoirement celui qui est tamponné à l'entrée et à la sortie du territoire tunisien)

À ces mêmes Français rentrés sans papiers s'ajoute également un nombre surprenant de Français non-résidents qui les perdent ou se les font voler ... En Tunisie, un passeport tunisien perdu, ne vous est délivré qu'au bout d'une année... donc .... C'est toujours celui français qui est perdu ! Il arrive qu'une personne perde trois fois de suite son passeport !!!

Ces cas de sans papiers, ou aux papiers volés ou perdus, sont si nombreux chaque été, qu'il devient impossible aux agents du consulat de pouvoir s'occuper de nos compatriotes résidents et inscrits dont ils ont la charge.

Entre juin et octobre 2009 : plus de 1163 documents ont été réclamés, rien qu'en août 2009, 586 demandes; en juillet 2010 : 173 demandes, du 1<sup>er</sup> au 10 août, déjà 145 demandes...). La Tunisie n'est certainement pas le seul pays concerné...,

Le nombre des agents consulaires est non seulement faible compte tenu des restrictions budgétaires, mais c'est aussi une période où ils prennent habituellement leurs congés car, normalement, c'est une période de faible activité, la plupart des résidents prenant à cette période leurs vacances. Le personnel des Préfectures étant lui aussi en sous effectif, du fait de cette période estivale ... cela ralentit les réponses qui sont demandées (10 à 20 demandes sont faites quotidiennement aux préfectures) par le Consulat pour confirmation officielle de l'identité déclarée avant de délivrer des laissez-passer.

Les personnes sans papiers, arrivent elles-mêmes de tous les coins de la Tunisie, et ils ont obligés de revenir lorsque le Consulat aura reçu la confirmation de la Préfecture. Ils ne comprennent pas que cela demande du temps, puisque mal informés au départ. Les Préfectures et les Mairies savent pourtant bien que l'on procède à l'établissement de documents d'identité dans le département où l'on réside et non pas ailleurs ! Cela crée des tensions et un surcroît de travail inutile, qui pourraient être évités.

Il suffirait de demander aux vis-à-vis institutionnels en France de ces doubles nationaux, et également aux agences de voyage, de les informer qu'il est obligatoire de se munir de papiers français à jour, avant de quitter la Métropole, et que nos Consultats à l'étranger n'ont à leur charge que les résidant hors de France. Je pense qu'ainsi

prévenus et avec le risque encouru de devoir demander un visa d'entrée pour leur retour en Métropole, faute de justificatifs d'identité française, devrait être très persuasif !

La question posée consiste donc à vous demander de sensibiliser les Autorités de tutelle en Métropole, avec également une circulaire officielle diffusée chez les voyagistes, pour obliger les personnes (adultes et enfants) à avoir des papiers français à jour, avant de quitter le sol métropolitain.

Ce problème existant depuis plusieurs années et s'accroissant, c'est donc dans l'intérêt de nos compatriotes résidents et inscrits à notre Consulat, et dans l'intérêt également de nos Postes, qui ont souvent été obligés de demander à beaucoup d'entre eux de repasser dans les premiers jours de septembre si leur cas n'était pas urgent !

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### Réponse

La DFAE a bien conscience de ce problème ancien des doubles-nationaux qui se rendent dans leur pays d'origine sans titre d'identité et de voyage français et qui une fois sur place sollicitent les services consulaires pour obtenir un titre d'identité français en urgence en vue de regagner la France.

Hélas, ces personnes se rendent très souvent dans leur pays d'origine sans se renseigner au préalable et ne se munissent que du document d'identité nécessaire à l'entrée dans leur pays d'origine.

Le rôle des postes diplomatiques et consulaires n'est pas uniquement de gérer la communauté française installée sur place, il est également de délivrer des titres d'identité et de voyage aux Français de passage dans leur circonscription qui en sont démunis.

La DFAE va cependant prendre l'attache du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales afin de lui faire part de ce problème, pour que celui-ci rappelle aux Préfectures et aux Mairies que les ressortissants français doivent être titulaires d'un titre d'identité et de voyage français en cours de validité pour pouvoir rentrer en France.

## QUESTION ORALE

N° 11

*Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich*

### **Objet : cartes nationales d'identité**

A ma question orale, traitée en bureau de l'AFE du 15 mai 2009 - pour rappel : « *La mise en place du nouveau système de délivrance des cartes nationales d'identité sur le territoire métropolitain va probablement entraîner une modification de l'article 2 du décret 55-1397 du 22 octobre 1955 qui établit un lien entre le domicile de l'utilisateur et l'autorité compétente pour délivrer ce titre d'identité. Est-il possible d'envisager, dans le cas d'une modification, de prévoir une mesure permettant aux Français résidant à l'Étranger, de se rendre soit dans un poste consulaire autre que celui de rattachement ou dans une commune de France équipée du matériel adéquat.* »,

il m'avait été répondu que le gouvernement envisageait de présenter un « projet de loi dit protection de l'identité » au Parlement.

Cette loi permettrait aux Français de se présenter dans n'importe laquelle des mairies ou consulats équipés de dispositifs de recueil de données biométriques.

Quel est actuellement l'état d'évolution de ce dossier qui intéresse les nombreux Français habitant en Europe près de notre territoire national et qui doivent très souvent faire de très longs trajets pour se rendre dans les consulats (en raison de la diminution des tournées consulaires) pour obtenir leurs Cartes d'identité nationale.

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

La mise en place d'un dispositif permettant la création la carte nationale d'identité électronique (CNIE) est à l'étude.

Ce projet de carte d'identité électronique répond à un double objectif :

- la lutte contre la fraude et l'usurpation d'identité en créant une base centrale avec une faculté d'identification qui permettra de confronter des caractéristiques biométriques d'une personne avec les données figurant dans la base,
- l'utilisation de la carte pour l'identification en ligne afin de procéder à des démarches administratives ou à des opérations commerciales.

Selon les indications communiquées par le cabinet du Premier ministre, la CNIE n'entrerait pas en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## QUESTION ORALE

N° 12

*Auteur : M.Richard YUNG, Sénateur des Français établis hors de France*

### **Objet : Organisation des tournées consulaires**

M. Richard YUNG interroge la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire sur l'organisation des tournées consulaires.

Il se réjouit de la publication du décret n°2010-926 du 3 août 2010 portant simplification de la procédure de délivrance et de renouvellement du passeport à l'étranger, qui ouvre notamment la possibilité pour le demandeur de se voir remettre le document d'identité "à l'occasion d'un déplacement de l'autorité de délivrance ou de son représentant dans la même circonscription consulaire".

Ce décret va mettre un terme aux nombreux désagréments occasionnés par la double comparution des demandeurs liée au passage à la biométrie.

Cependant, la bonne mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions réglementaires et la qualité du service offert aux usagers dépendront notamment de l'organisation régulière de tournées consulaires.

Il constate que le rapport du directeur des Français à l'étranger et de l'administration consulaire ne comprend aucune donnée concernant les tournées consulaires. Il fait seulement référence au montant global des "frais de tournée et représentation des postes".

Il demande donc à la DFAE de dresser un état des lieux des tournées consulaires et de lui fournir des données telles que la fréquence des tournées consulaires par pays et le coût moyen d'une tournée par pays. Il souhaite également connaître le montant des crédits qui seront demandés pour l'année 2011 afin de couvrir les frais de tournée.

Par ailleurs, il rappelle que le ministère des affaires étrangères et européennes avait prévu d'équiper 150 postes diplomatiques et consulaires de dispositifs mobiles de recueil des données biométriques pouvant être utilisées lors des tournées consulaires.

Il souhaite connaître l'état d'avancement de cette mesure.

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF**

---

### **Réponse**

Les tournées consulaires sont l'occasion pour les postes de maintenir un lien avec les communautés françaises localement. Elles permettent également d'assurer un service de proximité auprès de nos administrés. Elles sont organisées, à la décision des postes, selon les besoins qui sont propres à chaque circonscription consulaire.

Depuis l'adoption du décret n° 2010-926 du 3 août 2010, les tournées consulaires sont également l'occasion de remettre les passeports à leur titulaire. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes a en outre prévu d'équiper les postes de 150 dispositifs mobiles de recueil des données biométriques, qui pourront être utilisés lors de ces tournées, tant pour le recueil des demandes de passeport que pour leur remise.

Ces dispositifs, fournis par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, sont en cours de production par le groupement ATOS-SAGEM. Le matériel sera testé dans quelques postes pilotes prochainement, avant un déploiement général dans le courant de l'année 2011.

Le budget de financement des tournées consulaires s'élève à 668 620 euros pour 2010. Au titre de 2011, 672 000 euros ont été demandés, ce qui permettra la mise en œuvre du nouveau décret simplifiant les modalités de remise des passeports.

## QUESTION ORALE

N° 13

*Auteur : M. Jean-Marie LANGLET, membre élu de la circonscription électorale de Berlin*

**Objet : Actions de mobilisation des électeurs résidant à l'Étranger en vue des élections législatives de 2012.**

Tout le monde semble d'accord : Le danger et l'inconnue des élections législatives devant se tenir, pour la première fois à l'Étranger en 2012, sont le taux de participation et la représentativité de l'électorat par rapport au nombre réel des Français établis hors de France.

Une étude des statistiques publiées récemment dans le rapport du Directeur des Français de l'Étranger et de l'administration consulaire, ainsi qu'une analyse des listes électorales consulaires actuelles, fait apparaître des risques importants de participation nettement inférieure à la moyenne de celle des présidentielles et légèrement supérieure à la moyenne de celle des élections à l'AFE soit au maximum 25 à 30% d'un électorat global représentant, en moyenne, moins de 30% de l'ensemble des Français établis hors de France.

Il est donc urgent d'effectuer, auprès de l'ensemble des Français établis hors de France une large mobilisation citoyenne d'inscription sur les listes électorales dressées auprès des consulats.

Quelles sont les actions de mobilisation citoyenne prévues pour encourager :

- Les électeurs résidant à l'Étranger, mais inscrits pour les législatives sur une liste électorale d'une commune de France, à transférer sur leur circonscription électorale de résidence,
- Les Français non-inscrits au registre mondial des Français de l'Étranger à s'inscrire en temps voulu sur les listes électorales dressées auprès des consulats (par ex. spots ou émissions sur les radios et chaînes de télévision françaises nationales et internationales, annonces dans les journaux locaux, utilisation des réseaux sociaux, etc.)
- Les binationaux, soit à participer au vote, s'ils sont inscrits sur les listes électorales dressées auprès des consulats, soit à d'abord s'y inscrire s'ils n'y sont pas (la mobilisation de cet électorat spécifique doit être faite également et impérativement dans la langue locale, si celle-ci n'est pas le français, car chacun sait que dans les pays où l'électorat est le plus important, Europe et Amérique, la majorité des binationaux ont de sérieuses difficultés avec la langue française. La mauvaise connaissance de celle-ci ne doit être en aucun cas un facteur d'exclusion citoyenne).

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/SFE/ADF/LEC**

---

### Réponse

Comme le sait l'Assemblée, le Ministère a lancé une vaste opération de remise à jour des listes électorales consulaires (LEC), tant pour inclure les Français résidant à l'étranger non encore inscrits que pour supprimer des LEC les Français ayant définitivement quitté les circonscriptions où ils étaient inscrits.

Comme le prévoit l'article 4 de la loi organique du 31 janvier 1976, tout Français établi à l'étranger qui en fait la demande est inscrit sur une LEC, de même, tout Français inscrit au Registre des Français établis hors de France est automatiquement inscrit sur une LEC sauf opposition de sa part.

À cet effet, les postes diplomatiques et consulaires, comme les mairies en France, diffusent largement, auprès de tous les Français et par tous les moyens à leur disposition, les informations relatives à l'inscription sur les listes électorales. À cet égard, les sites de nombreux postes fournissent des informations en langue française (qui est, comme le dispose l'article 2 de la constitution, la langue de la République) ainsi qu'en langue locale. Si la diffusion de ces informations est une des missions de l'administration, le Ministère tient à souligner que le choix de participer au vote demeure un choix individuel.



## QUESTION ORALE

N° 14

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI , membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : la CNAV et les certificats de vie**

Depuis 2006, la CNAV peut recevoir par courriel ou par fax les certificats de vie des résidents à l'étranger. Cette latitude a été accordée suite notamment aux nombreux cas de perte de ces documents lors de l'envoi par la poste depuis l'étranger. Cette perte entraînait systématiquement la suspension du versement des pensions aux retraités résidant à l'étranger, plaçant souvent ces personnes dans des situations de précarité dénoncées par les Conseillers à l'AFE.

Au vu des inconvénients générés pour les usagers, pourquoi la CNAV continue-t-elle à refuser d'accepter les certificats de vie envoyés par courriel ou par fax ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/SAEJ/CEJ**

---

### **Réponse**

Le Ministère des affaires étrangères souhaite rappeler que des justificatifs doivent être exigés en cas de paiement à l'étranger, conformément aux dispositions successives figurant dans les circulaires ministérielles n° 210 SS du 22 décembre 1950 et n° 34 SS du 11 mars 1963 et dans la note d'information ministérielle du 10 février 1992. En particulier, la résidence et l'existence de l'assuré doivent être justifiées pour le premier paiement, l'existence pendant toute la durée de versement de la retraite.

Le paiement de la retraite, au regard de la justification de la validité de la créance (et donc de l'existence du prestataire s'agissant d'un avantage viager) engage la responsabilité des agents comptables des caisses de retraite compte tenu de la mise en œuvre de diverses mesures pour la prévention du risque de fraude au sein de la branche retraite et plus particulièrement à destination des résidents à l'étranger.

En conséquence, il n'est pas possible de généraliser la recevabilité de certificats de vie faxés ou numérisés. La falsification des documents originaux, notamment au niveau de la légalisation par un tampon ou un cachet, risquerait en effet d'augmenter.

La conduite en la matière est donc actuellement la suivante : la CNAV accepte un document faxé ou par mail uniquement si cet envoi a fait l'objet d'un accord préalable de la part du secteur gestionnaire (appel téléphonique suite à une interruption de paiement) et que celui-ci est accompagné du nom de la personne qui a donné cet accord. Après saisie, ces dossiers sont suivis et, si le document papier ne parvient pas à la CNAV dans un délai d'un mois, le paiement est interrompu.

Par ailleurs, il est important de souligner que la fraude à l'existence représente la majorité des cas de fraude

avérés dans le domaine « paiement » et que les demandes d'attestations d'existence sont envoyées deux mois avant la date de suspension des paiements, ce qui, dans la grande majorité des cas permet un retour courrier dans les délais.

## QUESTION ORALE

N° 15

*Auteur : Mme Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI, membres élus de la circonscription électorale d'Abidjan*

### **Objet : Relations Consulat Général /Conseillers AFE**

La délivrance des visas pour la France est naturellement soumise à des règles administratives strictes que les Postes consulaires appliquent, à juste titre, sans complaisance. Il est inévitable que cette rigueur s'accompagne parfois d'erreurs d'appréciation.

C'est la raison pour laquelle, il est fréquent que des personnes connues pour leur sérieux, leur implantation familiale et professionnelle dans leur pays, saisissent les Conseillers AFE d'une situation de refus d'un visa, cependant fiablement motivé.

Une intervention auprès du poste s'en suit ; son succès n'est pas certain et nécessite toujours une insistance inconfortable.

Dans le domaine social, il arrive, plus rarement certes, que des situations semblables se présentent pour des cas sociaux, de difficultés passagères, qui concernent, ici, des Français. En complément des aides du Service social consulaire, les Associations de bienfaisance participent souvent au secours des cas les plus importants. Mais il est arrivé (pour des cas urgents notamment) que la Bienfaisance intervint partiellement en premier lieu, tandis que nos interventions et témoignages auprès du poste rencontrèrent de la résistance pour lui faire assumer son rôle social, mettant, en quelque sorte, en doute nos arguments.

Les difficultés rencontrées dans ces deux exemples affectent notre crédibilité morale et notre parole. Les Conseillers élus sont, en principe, des gens connus, responsables, connaissant et respectant les règles et les principes.

Il nous paraîtrait utile et convenable que l'Administration centrale du MAEE rappelle aux postes consulaires, la confiance dont ils devraient naturellement faire preuve en la parole des Conseillers, sans que ceux-ci soient contraints à des discussions persuasives et insistantes.

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**FAE/MPV**

---

### **Réponse**

Le MAEE comprend fort bien le souci des Conseillers de servir au mieux nos compatriotes et leur intervention peut être bénéfique pour attirer l'attention de nos postes sur certains cas sociaux et les remercie de leur intervention. En ce qui concerne le domaine des visas, les consignes données aux agents sont de se conformer aux instructions pour la délivrance des visas et de ne pas céder aux sollicitations extérieures. Toute intervention sur un dossier visa doit être traitée au plus haut niveau de la chaîne hiérarchique voire parfois directement avec les services de Nantes (Sous-direction des Visas du Ministère de l'Immigration) et il est tout à fait raisonnable de penser que les interlocuteurs des Conseillers dans un consulat restent les consuls et les consuls généraux.

Le MAEE rappelle régulièrement ces dispositions aux chefs de poste lors de leur passage au Département.

## QUESTION ORALE

N° 16

*Auteur : Mme Catherine RECHENMANN et M. Jean CONTI, membres élus de la circonscription électorale d'Abidjan*

### **Objet : Visas professionnellement motivés**

Les grandes entreprises françaises installées à l'étranger disposent de plus en plus, cela va de soi, d'un encadrement recruté dans les pays où elles exercent leurs activités décentralisées.

Leurs cadres et futurs cadres sont naturellement appelés à se rendre en France pour diverses raisons : cycles de formation, réunions de groupe ou spécialisées, conférences, voyages commerciaux, etc...

Il est fréquent que des demandes, motivées, de visas nécessaires à ces déplacements soient refusées ; il s'en suit, bien évidemment, de multiples interventions, discussions ardues, aux plus hauts niveaux professionnel et consulaire, entraînant frictions et pertes de temps.

Des instructions ne pourraient-elles être données aux postes, afin que les règles régissant la délivrance des visas, soient appliquées avec plus de discernement et de compréhension, lorsque les demandes, émanant de grands groupes et d'entreprises notoirement connues, sont professionnellement justifiées ?

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**FAE/MPV**

---

### **Réponse**

Une règle en usage dans de nombreux postes en ce qui concerne les déplacements de personnel d'entreprises françaises installées à l'étranger fait que leurs demandes de visa doivent transiter par la mission économique installée auprès de l'Ambassade.

D'autre part, la réglementation de délivrance des visas pour les salariés en mission ou pour les stagiaires salariés s'est beaucoup améliorée, notamment ces deux dernières années. L'accent a été mis également sur la délivrance de visas de circulation pour demandeurs bona fide qui sont amenés à faire plusieurs déplacements dans un cadre bien déterminé.

A ce jour, aucune grande entreprise française n'a fait part d'un quelconque mécontentement auprès de la DFAE, ou même auprès d'un autre service du MAEE. La sous-direction des visas du Ministère de l'Immigration, compétente pour les cas individuels de délivrance des visas, n'a pas non plus alertée la DFAE sur un problème de ce genre dans un de nos postes.

Les chefs d'entreprises françaises installées à l'étranger ont par ailleurs des entrées privilégiées auprès de nos chefs de poste avec lesquels ils entretiennent d'excellentes relations, travaillant chacun de leur côté et ensemble pour la promotion de notre pays à l'étranger.

## QUESTION ORALE

N° 17

*Auteur : Mme Gloria GIOL-GERIBI, membre élu de la circonscription électorale de Tunis.*

### **Objet : Les Groupes politiques à l'AFE**

Des conseillers indépendants et non-inscrit de l'AFE sollicitent depuis plus d'un an l'abaissement du seuil minimum de création d'un groupe politique au sein de l'AFE et ceci afin de pouvoir participer pleinement au fonctionnement de l'assemblée (représentation des conseillers hors-groupe et participation de droit aux réunions du bureau qui est l'instance décisionnelle de l'AFE).

En effet, il apparaît, qu'au sein des assemblées démocratiquement élues, qu'elles soient territoriales (Régions ou Communes), nationales (Assemblée Nationale et Sénat) ou supranationale (Parlement Européen), le nombre d'élus nécessaire à la constitution d'un groupe politique se situe en moyenne aux alentours de 3,5%, alors qu'il est de 10% au sein de l'AFE, ce qui reflète bien la volonté de donner à chaque élu, dans le respect des principes constitutionnels qui fondent notre république, la mesure de ses prérogatives et de ses choix, mais également lui reconnaître des pouvoirs dans le fonctionnement des assemblées.

Malgré leur demande d'inscrire cette question à l'ordre du jour des discussions, et alors que l'AFE aspire à devenir une collectivité extraterritoriale, aucun débat sérieux n'a pu être organisé ni au sein de la commission des lois et règlements ni en séance plénière.

Question : Quelles prérogatives le Ministre des Affaires Etrangères et Européenne peut-il mettre en œuvre afin qu'une modification du règlement intérieur puisse intervenir afin de prendre en compte la demande des conseillers non inscrits ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE : FAE/AFE**

---

### **Réponse**

Comme la Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire a eu l'occasion de le rappeler au cours des précédentes réunions de l'AFE, le règlement intérieur de l'Assemblée, approuvé par arrêté du 18 février 2009, précise dans son article 75 alinéa 4 "le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un groupe est fixé à dix-huit".

Ce règlement intérieur a été adopté à l'unanimité par le bureau de l'Assemblée en décembre 2008.

Il appartient à l'Assemblée, en particulier à sa commission des Lois et Règlements, d'étudier toute nouvelle demande de modification du règlement intérieur présentée par ses membres.

Il lui appartient en particulier d'examiner les éléments de comparaison avec d'autres assemblées élues, présentés dans votre question.

La DFAE rappelle que lors de la session de septembre 2009, le Ministre s'était montré ouvert à l'examen de toute proposition susceptible de lui être faite sur ce point, lorsqu'il fut interrogé sur cette question de la représentation des non-inscrits à l'AFE.

## QUESTION ORALE

N° 18

*Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou*

### **Objet : Effectif dans les Ambassades – Service des Français de l'Étranger**

Depuis maintenant 2 ans, nous entendons parler incessamment de RGPP et d'efforts nécessaires dans les Postes et en particulier dans les Consulats.

Or, en 2007, j'avais déjà interpellé l'Administration sur les difficultés de fonctionnement rencontrées dans les Ambassades et la dégradation, rendue obligatoire, des prestations offertes dans les Service aux Français par manque de moyens et surtout par manque de personnel.

La mise en place des passeports biométriques et les ressources nécessaires à sa délivrance n'ont fait qu'accentuer le problème.

L'Administration avait répondu à ma question qu'un effort, c'est à dire une hausse du nombre d'ETP à disposition des consulats, serait fait sur les nouveaux pays (CEI, Asie) grâce à un redéploiement des ressources prises sur les pays européens en particulier.

Depuis lors, et alors que la population a encore augmenté de 20% sur la période (multiplication par 2.5 depuis le début des années 2000), ces efforts promis se font attendre. La population française continue à progresser dans ces zones et les files d'attentes dans les Consulats sont de plus en plus longues. Les journées de travail des agents deviennent interminables.

Qui plus est, dernièrement, nous entendons même dans certains postes des demandes du Département pour baisser encore le nombre d'ETP.

Le Département peut il nous donner les résultats de ses analyses portant sur les capacités d'accueil des consulats? Pouvons nous avoir accès aux dossiers résultants des missions d'audit?

Alors que la population continuera à augmenter dans ces nouveaux pays, comment le Département évalue t il cette progression et donc les besoins en ETP dans les postes pour continuer à offrir une prestation "correcte"?

Vu qu'il y a de plus en plus d'intervention suite à évènements exceptionnels (catastrophes écologiques, épidémies, attentats), comment le Département conçoit la mise en place de Cellules de Crise dans les Consulats alors qu'il manque déjà le personnel pour accomplir le service habituel type Etat Civil?./.

### **Réponse**

Le ministère des Affaires étrangères et européennes doit apporter sa contribution aux efforts d'économies budgétaires engagés par l'Etat. A cet effet, la rationalisation du réseau et la modernisation du fonctionnement de l'administration consulaire ont été poursuivies. La révision générale des politiques publiques (RGPP) s'est traduite par des réductions d'effectifs dans le réseau consulaire, mais des redéploiements ont pu être réalisés au profit des pays émergents, conformément à la volonté gouvernementale, ainsi que dans les régions où la croissance de la communauté française était la plus importante.

Naturellement, ces réformes ont été accomplies en tenant le plus grand compte des besoins de nos concitoyens dans le domaine administratif. La généralisation du passeport biométrique, qui répond à une exigence européenne, s'est accompagnée d'une baisse importante des délais de délivrance pour les usagers. En 2009, ces derniers se sont vus remettre leurs titres dans une moyenne de 11 jours (sur l'ensemble du réseau consulaire), contre plus de 17 jours l'année précédente, soit une baisse de 36% en l'espace d'un an. En Asie, le délai moyen de mise à disposition des passeports est inférieur à deux semaines, performance appréciable compte-tenu de l'éloignement géographique de nos consulats dans cette zone géographique.

Pour les usagers, les modalités d'instruction des demandes en poste s'avèrent effectivement plus contraignantes, du fait du recueil des empreintes, mais un assouplissement de certaines procédures a été décidé. Le décret n°2010-926 du 3 août 2010 permet notamment d'alléger la contrainte de la double comparution en autorisant la remise des passeports lors de tournées consulaires ou via les consuls honoraires français habilités.

Pour tenir compte de l'expansion des communautés françaises en Asie, en Europe orientale et en Asie centrale, les consulats et sections consulaires d'ambassades situés dans ces régions ont été le plus épargnés par les efforts de restitutions d'emplois exigés dans le cadre de la RGPP. Depuis 2002, le réseau consulaire français s'est même considérablement densifié dans ces différentes zones. Des sections consulaires d'ambassade ont ainsi été ouvertes au Tadjikistan, au Monténégro, en Afghanistan, en Moldavie et au Kosovo, tandis que des consulats généraux ont été créés à Chengdu, Shenyang, Ekaterinbourg, Bangalore et Calcutta.

De manière générale, l'objectif de mieux accompagner les communautés françaises établies à l'étranger reste la priorité du Département. Ce dernier reste très attentif à la progression des indicateurs d'activités des consulats ainsi qu'à l'évolution du nombre de Français expatriés. Une gamme très vaste d'indicateurs de gestion (couvrant aussi bien l'administration des Français, les visas, l'état civil, l'aide sociale etc.) et de paramètres non-quantitatifs sont pris en compte dans le cadre du dialogue de gestion permanent mené entre les postes consulaires et les services centraux du ministère. La programmation des effectifs des consulats est réexaminée chaque année à la lumière de l'évolution des statistiques d'activité et des besoins exprimés par les postes. De même, les postes confrontés à des hausses brusques de leur activité ou à des événements extraordinaires peuvent avoir recours à l'emploi de vacataires ou bénéficier de missions de renforts, assurées par des agents expérimentés. En cas de crise de grande ampleur, un soutien aux postes est dorénavant apporté par le Centre de Crise, qui dispose d'une véritable expérience pour la gestion des situations d'urgence.

Concernant enfin les missions d'audit menées par les services de l'inspection générale du ministère des Affaires étrangères et européennes, les documents produits sont susceptibles de contenir des informations



sensibles qui n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur du Département. Il va de soi qu'une attention particulière est apportée à la qualité de l'accueil et des prestations offertes aux usagers.

## QUESTION ORALE

N° 19

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

### **Objet : Réciprocité commerciale dans la cadre du "système généralisé de préférence" :**

Pas moins de 186 pays et territoires, dont la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie, bénéficient du "Système généralisé de préférence", en application d'une décision de la Conférence des Nations-Unies sur le commerce et le développement. Ce traitement préférentiel leur garantit, de façon unilatérale, un accès libre de droits de douane et de quota au marché de l'Union européenne pour presque tous leurs produits.

En retour certains de ses pays, ne se privent pas pour taxer les importations européennes ou pour prélever sur les étrangers des taxes spécifiques. Les entreprises à investissements étrangers y sont soumises à une réglementation paperassière spéciale et à des taxes spécifiques et discriminatoires (taxe d'enregistrement annuel au Registre du commerce, taxe d'enregistrement annuel au Bureau des investissements étrangers, etc...). Dans la mise en place du Système généralisé de préférences, le gouvernement français a-t-il l'intention de défendre au niveau de l'Organisation des Nations-Unies et de l'Union européenne une certaine réciprocité pour que les avantages douaniers donnés à ces pays se traduisent en retour par une facilité accrue des échanges et des facilités d'investissement avec ces pays ?

**ORIGINE DE LA REPOSE :**  
**DGM/ECODEV/AEI**

---

### **Réponse**

Le système de préférences généralisé (SPG) est un accord commercial autonome en vertu duquel l'Union européenne (UE) offre à 176 pays et territoires en voie de développement un **accès préférentiel non réciproque au marché de l'UE** via une réduction des droits de douane sur les marchandises qu'ils exportent vers le marché de l'UE. Le SPG de l'UE figure parmi les plus importants instruments de développement commercial utilisés par les pays développés.

Le principal objectif du SPG est de contribuer à la diminution de la pauvreté via l'intensification du commerce et de promouvoir le développement durable ainsi que la bonne gouvernance. Les préférences tarifaires sur le marché de l'UE permettent aux pays en voie de développement de mieux participer au commerce international et d'augmenter leurs recettes de l'exportation afin de soutenir la mise en œuvre de leurs propres stratégies visant à réduire la pauvreté et à favoriser le développement durable.

Le régime SPG est mis en œuvre en vertu d'un règlement du Conseil de l'Union européenne applicable par périodes de trois ans. Il couvre trois régimes de préférences distincts :

- le SPG standard, qui octroie des préférences pour plus de 6 300 lignes tarifaires à 176 pays et territoires en voie de développement ;

- le régime spécial d'encouragement pour le développement durable et la bonne gouvernance, connu sous le nom de SPG+, qui offre des réductions tarifaires supplémentaires afin de soutenir les pays en voie de développement vulnérables dans leurs processus de ratification et de mise en œuvre des conventions internationales applicables en ces domaines ;
- l'initiative « Tout sauf les armes » (TSA), qui permet aux 50 pays les moins avancés (PMA) d'exporter leurs marchandises en franchise douanière, et ce sans quotas.

Aujourd'hui, **une réforme du régime SPG** est en cours d'élaboration au sein de l'Union européenne. La Commission européenne doit présenter ses propositions aux Etats membres et au Parlement européen au début de 2011. En principe, ce nouveau régime sera mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013. L'actuel régime (qui expire au 31 décembre 2011) verra sa période de validité étendue pendant cette période transitoire.

Il va de soi que cette réforme, à laquelle la France contribuera activement, prendra en compte l'ensemble des éléments de bilan, positifs comme négatifs, tirés de l'expérience du régime actuel et de nos relations commerciales avec les pays bénéficiaires. En effet, si les objectifs du régime SPG restent valables, ce dernier soulève toutefois actuellement la question de la pertinence d'attribuer un traitement non réciproque à certains pays émergents. Il s'agit de la question de la **différenciation entre pays en développement (PED)**, qui devient cruciale dans le champ des négociations commerciales internationales, à la fois pour les pays pauvres et pour les pays développés.

Les intérêts commerciaux européens, comme les exigences de développement des pays les plus pauvres (PMA) commandent en effet aujourd'hui une **approche spécifique européenne** de la question de la différenciation entre pays en développement. La France participe activement à cette réflexion, mais la mise en œuvre de cette approche suppose que soient engagées au niveau européen (notamment entre la DG Commerce et la DG Développement mais aussi avec les Etats membres et le Parlement européen) des discussions qui porteront notamment sur les moyens et critères concrets de différenciation entre nos partenaires lors des négociations commerciales (bilatérales, régionales ou multilatérales).

Cette difficulté apparaît **dans le cadre de l'OMC**, par exemple, malgré la prévision expresse du traitement spécial et différencié dans les accords de cette organisation. En effet, il est difficile d'exprimer en de termes concrets, à l'occasion des négociations, la distinction entre les différents PED. Certes, des sous-catégories, permettant des régimes commerciaux différenciés, existent (par exemple, Pays les Moins Avancés, PMA) mais dans la pratique elles ne sont pas aisément ni efficacement mises en œuvre, en dépit des différences considérables économiques et commerciales entre ces pays.

Récemment, les Etats-Unis ont soulevé la question de la différenciation entre PED dans les négociations en cours dans le cadre du Cycle de Doha, en introduisant le concept de « *pays en développement avancé* », recouvrant une trentaine de membres qui devraient prendre leurs responsabilités en contribuant effectivement à la conclusion du cycle. Cette démarche rejoint la préoccupation de la France relative à la différenciation des PED et à la nécessité d'exiger une plus grande ouverture des marchés des pays émergents aux produits et services français et européens.

Il est également à noter que des négociations sur la « **facilitation des échanges** » sont en cours depuis juillet 2004 au sein de l'OMC et visent à clarifier et à améliorer les articles du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) relatifs à la liberté de transit, aux redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation, ainsi qu'à la publication et l'application des règlements relatifs au commerce.

Au niveau des **relations commerciales bilatérales et régionales de l'UE**, la Commission européenne se montre également sensible à ces préoccupations lors des négociations d'accords bilatéraux et régionaux avec nos partenaires commerciaux. Une plus grande ouverture des marchés des pays émergents (Corée du Sud, Inde, Mercosur, etc.) aux marchandises et services européens, ainsi que davantage de réciprocité et d'ambition dans la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires aux échanges entre l'UE et ces pays, est déjà recherchée dans la pratique. Des dispositions visant à faciliter les échanges pour les opérateurs économiques sont en outre systématiquement incluses dans ces accords.

Par ailleurs, tant sur le plan multilatéral (OMC) que bilatéral et régional, l'UE peut recourir à des **mécanismes de règlement des différends** existant pour les cas où nos partenaires commerciaux ne respecteraient pas leurs engagements au titre des accords conclus. Ainsi, dans le cadre de l'OMC seulement, l'UE a été plaignante dans 82 affaires et tierce partie dans 97 autres affaires, sur un total de 411 affaires examinées par le juge de l'OMC entre janvier 1995 et juillet 2010.

## QUESTION ORALE

N° 20

*Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo*

### **Objet : Ventes "hors taxe" :**

L'article 262, n°I-2 du code général des impôts énonce que "le voyageur qui n'a pas sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'union européenne peut y acheter, en exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe, des marchandises destinées à l'exportation".

Or il apparaît que de nombreux commerçants utilisent une société de service intermédiaire pour gérer la procédure de remboursement de cette TVA à l'acheteur en prélevant ainsi sur ce remboursement une commission très importante.

Cette pratique est-elle conforme aux lois et aux règlements en vigueur à ce sujet ?

Si tel n'est pas le cas, quels sont les recours offerts à l'acheteur pour récupérer cette commission abusivement perçue ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI - DRESG**

---

### **Réponse**

Légalement, le vendeur peut :

- soit accorder immédiatement au client la détaxe,
- soit encaisser la TVA et restituer à son client le montant de la somme qu'il s'est engagé à rembourser.

Parmi les obligations du vendeur, celui-ci doit clairement indiquer à l'acheteur le montant de la réduction du prix... en tenant compte des frais inhérents à la vente (frais de virement du remboursement à l'étranger par ex).

La loi, en revanche, ne prévoit pas d'interdiction pour le vendeur de passer par un intermédiaire. En revanche, il doit l'informer des frais de remboursement.

## QUESTION ORALE

N° 21

*Auteur : M. Jacques JANSON, membre élu de la circonscription électorale du Canada*

**Objet : Interrogations relatives aux conséquences du décret numéro 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord sur la pension de réversion des veuves des anciens combattants concernés par ledit décret**

Le colonel William Tempelman, président de l'importante Association des Anciens Combattants et Soldats français de Québec (A.C.S.F.Q.), m'a demandé, en tant que rapporteur de la commission temporaire des Anciens Combattants à l'A.F.E., de relayer son interrogation au sujet du décret mentionné *supra*.

Plus précisément, la question posée consiste à demander si les veuves de bénéficiaires du décret en rubrique peuvent demander la modification de leur pension de réversion (sous réserve que la pension de leur mari, bénéficiaire décédé, ait été liquidée sur une base d'activité inférieure à 40 annuités; nombre maximal d'annuités d'activité, incluant les bonifications, pouvant être pris en compte).

**ORIGINE DE LA REPONSE :  
MINISTERE DE LA DEFENSE – SERVICE DES PENSIONS DES ARMEES**

---

### Réponse

Par message du 10 août 2010, l'Assemblée des Français à l'étranger a transmis, pour éléments de réponse, à la sous-direction des pensions, la question de Monsieur Jacques JANSON, membre élu de la circonscription de Toronto, concernant le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Il demande si les veuves de bénéficiaires du décret précité peuvent demander la modification de leur pension de réversion.

Conformément au décret précité, le bénéfice de la campagne double est attribué aux appelés du contingent et aux militaires d'active qui ont été exposés à des situations de combat en Algérie, au Maroc, en Tunisie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu.

Les pensions de retraites liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront être révisées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent décret. Il s'agit des pensions des ayants droit et des ayants cause. Ainsi, toutes les veuves dont les pensions initiales ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999 pourront demander la révision de la pension de réversion.

Les demandes de révisions devront être présentées auprès de l'administration qui a instruit le droit à pension. Le service des retraites de l'Etat procédera ensuite à la révision de la pension en cause ou adressera au demandeur une décision de rejet.

## QUESTION ORALE

N° 22

*Auteur : M. François NICOULLAUD, personnalité qualifiée*

### **Objet : rôle des ambassades et des consulats dans la préparation à l'accueil des immigrants en France**

Comme le sait bien le ministère, les lois des 24 juillet 2006 et 20 novembre 2007 ont instauré le contrat d'accueil et d'intégration pour tous les nouveaux arrivants étrangers en France (art L 311-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile –CESEDA).

Les articles R311-30-1, R311-30-2, R311-30-6 et R311-30-7 de ce code font en particulier apparaître les ambassades et les consulats dans la procédure devant déboucher sur l'accord d'un visa de séjour aux demandeurs.

De même, les autorités diplomatiques et consulaires apparaissent à l'article L211-2-1 de ce code, qui stipule :  
« La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Sous réserve des conventions internationales, pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le conjoint de Français âgé de moins de soixante-cinq ans bénéficie, dans le pays où il sollicite le visa, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue et des valeurs de la République. Si cette évaluation en établit le besoin, les autorités mentionnées au premier alinéa organisent à l'intention de l'intéressé, dans le pays où il sollicite le visa, une formation dont la durée ne peut excéder deux mois, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation. »

Ces dispositions étant en vigueur depuis plus de deux ans, je serais intéressé à disposer d'un bilan statistique de leur mise en œuvre, donnant de façon globale ainsi que par pays, une idée du nombre de formations dispensées par nos autorités diplomatiques ou consulaires, ainsi que du nombre de visas accordés ou refusés dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure. Toutes éléments d'appréciation sur l'organisation pratique des formations prévues, sur la charge qu'elle représente éventuellement pour notre réseau diplomatique et consulaire, et sur la participation au fonctionnement de ce dispositif du ministère de l'immigration, de l'intégration et de l'identité nationale, ainsi que de l'Office national chargé de l'immigration seraient également bienvenues.

#### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**MINISTERE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU  
DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE  
DIRECTION DE L'IMMIGRATION  
SOUS-DIRECTION DES VISAS**

---

#### **Réponse**

**1/- Evaluation du degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.**

La procédure s'applique depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008 dans les pays où est située une délégation de l'OFII : **Turquie, Tunisie, Maroc, Sénégal, Mali, Canada**. Dans les autres pays, elle s'applique lorsque l'OFII a conclu un contrat avec un organisme délégataire. (en annexe la liste des pays concernés)

L'article L211-2-1 précise qu'il est fait obligation au conjoint de français âgé de moins de 65 ans et aux bénéficiaires du regroupement familial de procéder dans le pays où ils sollicitent le visa à une évaluation de leur degré de connaissance de la langue et des "valeurs de la République". La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi d'une formation.

L'OFII assure dans le pays de résidence des étrangers concernés, des opérations d'évaluation qui doivent intervenir dans les soixante jours suivant la délivrance de l'attestation de dépôt du dossier. Les résultats sont communiqués dans les huit jours à l'étranger et à l'autorité consulaire. Si les résultats font apparaître une maîtrise insuffisante du français et/ou des valeurs de la République, l'étranger bénéficie d'une formation qui débute dans un délai maximum de deux mois. Si à l'issue de la seconde évaluation, l'étranger n'atteint pas le niveau linguistique requis, cette évaluation permet de déterminer les caractéristiques de la formation qui lui est prescrite dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée en France. Lorsqu'elle est achevée, son bénéficiaire doit passer un examen afin d'obtenir un diplôme qui attestera de son niveau en français, le Diplôme Initial de Langue Française (DILF). L'obtention du diplôme atteste du niveau satisfaisant de maîtrise de la langue française. La formation donne aussi lieu à la remise d'un certificat d'assiduité.

**Le visa, quel que soit le niveau de maîtrise du français, doit être délivré au terme d'un délai de six mois. Le défaut d'intégration ne constitue pas un motif de refus de visa, la loi n'imposant que le suivi des formations.**

## **2/- Données statistiques.**

**Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2008**, date de la mise en place de cette procédure à l'étranger et jusqu'au 31 juillet 2010, les services de l'OFII à l'étranger et les organismes agréés ont enregistré 34.668 dossiers pré-CAI dont 31.774 (91,6 %) sont arrivés en fin de parcours et ont donné lieu à la délivrance des visas correspondants.

Dans le même temps, les postes consulaires ont délivrés plus de 82.000 visas d'établissement au titre du regroupement familial et au bénéfice des conjoints étrangers de ressortissants français. Ce sont donc environ 47.000 bénéficiaires de visas d'installation pour établissement familial qui n'ont pas suivi la procédure préalable de l'évaluation soit parce qu'ils n'étaient pas concernés du fait de leur âge (moins de 16 ans ou plus de 65 ans) soit parce qu'aucun organisme n'est encore agréé par l'OFII dans les pays concernés. C'est notamment le cas en Algérie qui regroupe à elle seule 12.000 bénéficiaires pendant cette période.

**L'année 2010 étant la plus significative dans la mesure où des conventions sont maintenant signées avec des organismes habilités dans 36 pays nous pouvons comparer les chiffres suivants :**

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet, les services de l'OFII ont enregistré 59.163 contrats d'accueil et d'intégration signés en France.

12.417 pré-CAI ont été enregistrés à l'étranger alors que dans le même temps, ce sont 32.802 visas au titre de l'établissement familial qui ont été délivrés et se répartissent comme suit :

18.785 à des conjoints étrangers de ressortissants français



4.239 à des conjoints algériens de ressortissants français  
 9.169 au titre du regroupement familial OFII  
 609 en qualité de membres de familles de français

Le différentiel de 20.385 confirme les chiffres observés plus haut de plus de 20.000 personnes par an qui ne peuvent suivre à l'étranger la procédure pré-contrat d'intégration dont environ 6.000 algériens (33 %).

### 3/- Programmes de formations dispensées à l'étranger.

#### Dossiers reçus en pré-CAI

	Conjoints	Regroupement familial	TOTAL	%
MAROC	4090	1547	5637	45,4%
TUNISIE	2348	1015	3363	27,1%
TURQUIE	791	463	1254	10,1%
SENEGAL	729	160	889	7,2%
MALI	149	109	258	2,1%
CANADA	47		47	0,4%
Hors RE	686	283	969	7,8%
Total et %	(71,2%) 8840	(28,8%) 3577	12417	

#### Evaluation de la connaissance des valeurs de la République

Tests	Turquie	Tunisie	Maroc	Sénégal	Canada	Mali	Hors RE	TOTAL
Réalisés	1005	3002	4652	782	40	205	750	10437
Réussis	724	2810	3445	651	40	162	691	8523
Taux	72 %	93,6 %	74,1 %	83,1 %	100 %	79 %	92,1 %	81,7 %

#### Evaluation de la connaissance de la langue

Tests	Turquie	Tunisie	Maroc	Sénégal	Canada	Mali	Hors RE	TOTAL
Réalisés	1005	2105	4638	783	12	205	677	9425
Réussis	73	1956	3131	647	12	101	438	6358
Taux	7,3 %	92,9 %	67,5 %	82,6 %	100 %	49,3 %	64,7 %	67,5 %

#### Nombre de formations prescrites

	S. Masculin	S. Féminin	TOTAL
Nombre de dossiers reçus	4696	7721	12417
Nombre de formations VR prescrites	536	1378	1914
Nombre de formations linguistiques prescrites	1001	2066	3067
Nombre de dossiers clôturés au 31 juillet 2010	3943	6010	9953

A l'exception de la Turquie, les délégations de l'OFII à l'étranger sont implantées dans des pays majoritairement francophones, ce qui explique que seuls 24,7 % des demandeurs résidant dans des pays où la détection du niveau de français est possible se voient prescrire une formation linguistique. Il reste cependant 62 % des bénéficiaires de visas d'installation en France au titre de la vie privée et familiale qui échappent encore à ces évaluations faute d'organismes agréés./.

**PAYS AVEC LESQUELS UNE CONVENTION A ETE SIGNEE**

<b>PAYS (36)</b>	<b>DELEGATAIRE</b>
AFRIQUE DU SUD	L'Alliance Française de Johannesburg
	L'Alliance Française de Le Cap
BELGIQUE	L'Alliance Française de Bruxelles
BENIN	Le Centre Culturel Français de Cotonou
BIRMANIE (MYANMAR)	Centre Culturel et de Coopération Linguistique de Rangoun
BOLIVIE	Le Centre Culturel Français de La Paz
BURKINA FASO	Le Centre Culturel Français de Ouagadougou
CAMBODGE	Le Centre Culturel Français de Phnom Penh
CHYPRE	Le Centre Culturel Français de Nicosie
COLOMBIE	L'Alliance Française de Bogota
CONGO BRAZZAVILLE	L'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Saint-Exupery (A.P.E.E.S.E) de Brazzaville
COREE DU SUD	L'Alliance française de Séoul
COSTA RICA	L'Alliance Française à San José
ESPAGNE	L'Institut français de Madrid
GUATEMALA	L'Alliance Française du Guatemala
GUINEE BISSAO	Le Centre Culturel Franco Bissau Guinéen
HONDURAS	L'Alliance Française de Tegucigalpa
INDE	Lycée Français de Dehli
	Lycée Français de Pondichéry
INDONESIE	Le Centre Culturel Français de Jakarta
ISRAEL	Institut Français de Tel-Aviv
ITALIE	Le Bureau de coopération linguistique et artistique de Rome
LIBAN	La Mission Culturelle Française au Liban
MAURITANIE	Le Centre Culturel Français de Nouakchott
MOLDAVIE	L'Alliance Française de Moldavie
NEPAL	L'Alliance Française de Katmandou
NICARAGUA	L'Alliance Française de Managua
PARAGUAY	L'Alliance Française d'Assomption
SERBIE	Le Centre Culturel Français de Belgrade
SUISSE	L'Alliance Française de Genève
	L'Alliance Française de Zurich
SURINAME	L'Alliance Française du Suriname
TAIWAN	Le Chinese Institut of European Languages
THAILANDE	L'Alliance Française de Bangkok
TOGO	C.I.R.E.L Village du Benin
UKRAINE	L'Institut Français d'Ukraine
URUGUAY	BECASSINE S.R.L
ZAMBIE-MALAWI	L'Alliance Française de Lusaka
ZIMBABWE	L'Alliance Française de Bulawayo
	L'Alliance Française de Harare

## QUESTION ORALE

N° 23

*Auteur : Mme Daphna POZNANSKI, membre élu de la circonscription électorale de Tel-Aviv*

### **Objet : Demandes de cartes et de pensions d'Anciens Combattants**

La pension des Anciens Combattants court à partir du jour de leur demande de pension. Toutefois, les Anciens Combattants ne peuvent déposer leurs demandes de pension avant d'avoir obtenu leur carte d'Ancien Combattant. Sachant qu'il y a, de l'aveu même de l'Administration, deux ans environ de retard dans la délivrance de ces cartes, l'injustice induite par le manque de personnel dans les services compétents est flagrante et pénalise les Anciens Combattants.

Afin de prendre en compte ces retards administratifs non imputables aux usagers, ne pourrait-on autoriser les Anciens Combattants à déposer leur demande de pension simultanément à leur demande de carte et d'ainsi faire découler leur pension, une fois la carte d'Ancien Combattant obtenue, avec effet rétroactif au jour de leur demande de pension?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (O.N.A.C.)**

---

### **Réponse**

Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre prévoit les dispositions suivantes :

-article L 255 : "Il est institué pour tout titulaire de la carte du combattant remplissant les conditions de l'article L 256 ou de l'article L 256 bis une retraite (...)". Cette retraite annuelle, qui n'est pas réversible, est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

-article L 256 : "la retraite (...) est attribuée a partir de l'âge de soixante ans à tout titulaire de la carte du combattant bénéficiaire du Livre IX du code de la sécurité sociale.(...)"

Les titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans, autres que ceux visés aux alinéas précédents, bénéficient de la retraite (...)

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre du présent code (...) ont droit à la retraite du combattant à l'âge de soixante ans."

-article L 258 : "Lorsque, par suite du fait personnel de l'ancien combattant, la demande de retraite du combattant est déposée postérieurement à l'expiration de la troisième année qui suit celle où il remplit toutes les conditions pour l'obtenir, le titulaire ne peut prétendre qu'aux arrérages de la retraite du combattant afférents à l'année au cours de laquelle la demande a été déposée et aux trois années antérieures."

Concrètement, dès l'obtention de la carte du combattant, les intéressés peuvent déposer leur demande de retraite du combattant, en sachant que la date d'entrée en jouissance de la retraite du combattant est fixée à partir de la date de demande de la carte du combattant à condition que le délai entre ces 2 dates n'excède pas l'année en cours plus trois années supplémentaires.

## QUESTION ORALE

N° 24

*Auteur : M. Tanguy LE BRETON, membre élu de la circonscription électorale d'Amsterdam*

### **Objet : Projets immobiliers en cours concernant le réseau des centres et instituts culturels français à l'étranger**

Dans le contexte tendu des réductions budgétaires actuelles, de nouvelles inquiétudes pèsent sur le réseau culturel français à l'étranger déjà très touché ces dernières années. De magnifiques bâtiments, propriétés de l'Etat français à l'étranger, sont désormais menacés de vente parce que leur administration n'a pas la capacité d'en assurer l'entretien ni la compétence pour les valoriser et en retirer des ressources, ou encore parce que les finances publiques françaises exigent de toutes parts un effort supplémentaire de diminution de la dette publique.

**QUESTION : quels sont les projets immobiliers en cours concernant le réseau des centres et instituts culturels français à l'étranger, et notamment les projets de déménagements ou de ventes de bâtiments, et pour chacun d'entre eux, les raisons qui justifient ces décisions ?**

**ORIGINE DE LA REPONSE :**  
**DGA/SIL/ADA/DOM**

---

### **Réponse**

Au niveau du Service des Immeubles, les projets de vente d'immeubles inscrits dans la programmation 2011-2013 et affectant des centres culturels ou des instituts sont les suivants :

Estonie – Tallinn – vente de l'immeuble du futur centre culturel, qui n'a jamais été ouvert faute de financements

New York – Projet de vente de l'immeuble du SCAC, trop grand, positionné dans un quartier non culturel. Projet de rachat d'un immeuble plus adapté dans un secteur géographique plus « culturel » de la ville.

Iran – Téhéran – projet de vente de l'immeuble du SCAC – pour regroupement au sein de la future ambassade

Italie – Florence – projet de vente du palais Lenzi qui accueille l'institut français, d'une surface démesurée et dans un état dont la rénovation excède largement les capacités financières du MAEE. Déménagement prévu dans des locaux plus adaptés.

Maurice – Port Louis – vente de l'immeuble du centre culturel suite à son aménagement au sein d'un nouvel immeuble récemment construit

Pays Bas – Amsterdam – Hospice wallon, cet immeuble abritant le consulat général et l’institut français dispose de surfaces trop importantes et nécessiterait des investissements trop importants pour le MAEE, un projet de relocalisation est à l’étude.

Royaume Uni – Edimbourg – Projet de vente de l’immeuble abritant le consulat général et l’institut français, surdimensionné, pour réinstallation dans des locaux plus fonctionnels.

## QUESTION ORALE

N° 25

*Auteur : M. Louis SARRAZIN, membre élu de la circonscription électorale de Vienne*

### **Objet : Logiciel de comptabilité CHORUS.**

A partir de janvier 2011 les postes diplomatiques à l'étranger vont devoir changer leurs systèmes informatiques pour la comptabilité et vont utiliser CHORUS et PRISMA. Un souci pour les postes résidents dans des pays avec des taux de TVA élevés est le problème des remboursements de TVA.

Si les budgets sont établis hors-taxes les factures payées par les postes sont, bien-sûr, payées TTC et à terme la TVA est reversée. Le système fonctionne correctement aussi longtemps que les règles ne changent pas d'une année sur l'autre bien que la date butoir du 1<sup>er</sup> septembre cause quelques difficultés.

Avec l'introduction du nouveau système et si en plus les postes doivent faire des écritures additionnelles pour saisir les montants et que les remboursements passent par Paris les petits postes risquent, surtout sur le passage au nouveau système pour l'exercice 2011-2012 d'être pénalisés.

Qu'est-il prévu de mettre en place pour s'assurer que les postes n'aient pas de problèmes de trésorerie pour 2012 ?

La mise en place d'un nouvel outil informatique est toujours délicate. Des tests ont-ils bien été faits pour s'assurer que les ambassades et consulats puissent honorer leurs échéances en temps et en heure ?

Les postes petits et moyens sont nombreux en Europe Centrale et certains comme la Hongrie ont des taux de TVA particulièrement élevés. Qu'a-t-il été prévu pour s'assurer que les remboursements de TVA soient faits rapidement ?

### **ORIGINE DE LA REPONSE :**

**DAF/2**

---

### **Réponse**

CHORUS ne sera pas déployé dans les postes diplomatiques et consulaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Ces derniers continueront d'exécuter leurs dépenses et leurs recettes dans COREGE.

Une nouvelle version de ce logiciel, interfacé à CHORUS, est en cours d'élaboration et sera déployée à l'étranger l'an prochain.

Cette première version sera limitée à certains actes de gestion.

C'est ainsi que COREGE ne permettra pas d'effectuer localement de rétablissements de crédits, comme c'est le cas aujourd'hui notamment dans le cas des remboursements de TVA.

C'est l'administration centrale qui procédera à ces rétablissements, au vu des informations que lui auront communiquées les postes.

Une fois cette procédure accomplie en centrale dans CHORUS, les sommes rétablies seront remises à disposition de chacun des postes concernés.

Le MAEE s'efforcera de réduire au maximum le délai qui s'écoulera entre le moment où un poste encaissera un remboursement de TVA et celui où il verra son budget ré-abondé à hauteur du montant rétabli.  
Cette situation transitoire prendra fin au 1<sup>er</sup> janvier 2012, date à laquelle une autre version de COREGE sera mise en place qui permettra à nouveau aux postes de rétablir localement leurs crédits.